

111^e session

Jugement n° 3044

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. M. R. le 6 juillet 2009, la réponse de l'Union du 19 octobre, la réplique du requérant du 13 novembre 2009 et la duplique de l'UIT du 15 février 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En application des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de Marrakech relatives au budget de l'UIT en 2002, le Conseil de l'Union décida, à sa session de 2003, de mettre en œuvre un plan de réduction des effectifs. Afin d'atteindre les objectifs fixés, le Secrétaire général adopta, le 24 novembre 2003, l'ordre de service n° 03/21, instituant un programme de départ volontaire et un programme de départ anticipé à la retraite. Ces programmes, ouverts jusqu'au 31 décembre 2003, étaient destinés à faciliter le redéploiement des fonctionnaires dont les postes ne seraient plus financés.

Le requérant était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, en qualité de commis au grade G.4, lorsqu'il fut avisé oralement, en

novembre 2003, que son poste serait supprimé au 31 décembre 2003. En application de l'ordre de service susmentionné, il fut redéployé en février 2004, au sein des Services de communication, sur un poste de même grade précédemment occupé par M. F. qui, quant à lui, avait été détaché sur un poste de commis de grade G.5 devenu vacant suite au départ volontaire de sa titulaire. Le 14 octobre 2005, le requérant fut réaffecté à un poste de grade G.4 au sein du Département des services communs, pour lequel l'UIT lui octroya, le 23 avril 2007, un contrat permanent.

Dans un mémorandum daté du 10 novembre 2005, adressé au chef *ad interim* du Département du personnel et de la protection sociale, le requérant demanda pour quelles raisons il n'avait pas été redéployé sur le poste de grade G.5 susmentionné et pourquoi celui-ci, lorsqu'il était devenu vacant, n'avait pas été mis au concours. Il lui fut répondu le 28 novembre 2005 que les redéploiements devaient être effectués sur des postes de grade équivalent et que le poste en question n'avait pu être mis au concours pour des raisons budgétaires. Il était précisé que le départ volontaire de la titulaire de ce poste avait été accepté afin de permettre le «redéploiement indirect» du requérant.

Le poste de commis de grade G.5 fut mis au concours en novembre 2006 et le requérant se porta candidat. Le 8 octobre 2007, l'avis de vacance fit l'objet d'un corrigendum dans lequel l'Union annonça le report de la date limite de dépôt des candidatures.

L'avis de vacance fut annulé le 14 décembre 2007 et republié en février 2008. Le requérant présenta sa candidature et fut informé par courriel du 1^{er} juillet 2008 que celle-ci n'avait pas été retenue. L'Union nomma M. F., qui était détaché sur le poste depuis 2004.

Le 9 juillet 2008, le requérant demanda au Secrétaire général de procéder à un nouvel examen de la décision de rejeter sa candidature et réclama la «stricte application» de l'ordre de service n° 03/21. Le 19 août, sa demande fut rejetée et il formula, le 18 novembre 2008, un recours devant le Comité d'appel. Ce dernier conclut, dans son rapport du 10 février 2009, que l'application de l'ordre de service précité était «entachée d'irrégularité de forme» et qu'une erreur administrative avait été commise. Il recommanda notamment que le Secrétaire général

octroie au requérant à titre exceptionnel une promotion personnelle au grade G.5, tout en le maintenant dans son poste. De plus, il estima qu'une compensation pourrait lui être versée, afin de couvrir les pertes de gain causées par des décisions qui lui avaient fait grief. Par une lettre du 14 avril 2009, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général fit savoir au requérant qu'il n'acceptait pas les recommandations du Comité et maintenait les décisions des 1^{er} juillet et 19 août 2008.

B. Le requérant se rallie aux conclusions du Comité d'appel, qui a estimé que l'administration avait «failli dans l'application» de l'ordre de service n° 03/21. Il constate que l'Union a qualifié son redéploiement d'«indirect», notion inexistante dans ledit ordre de service, et fait valoir que c'est lui qui aurait dû être redéployé sur le poste de commis suite au départ volontaire de sa titulaire, puisqu'il possédait toutes les qualifications requises. Or c'est M. F. qui a été «paradoxalement» nommé à ce poste, même s'il ne satisfaisait pas aux critères de l'ordre de service. Il se plaint, en outre, du silence de l'Union quant à ses demandes répétées d'application de ce texte et de la longueur du processus de sélection.

Il demande à être rétabli dans ses droits relatifs à la stricte application de l'ordre de service n° 03/21, c'est-à-dire l'annulation de la nomination de M. F. et sa nomination au poste litigieux. Il réclame également une indemnité pour le préjudice moral et matériel subi, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT fait valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae* au motif que l'intéressé fonde celle-ci sur des éléments antérieurs à la publication de l'avis de vacance pour le poste de commis en novembre 2006, à savoir la mise en œuvre de l'ordre de service n° 03/21 et ses effets sur son redéploiement. Le consentement sans réserve du requérant à son redéploiement sur le poste de grade G.4 au sein des Services de communication prouve, aux yeux de la défenderesse, qu'il avait renoncé à être redéployé sur le poste de commis de grade G.5; il ne saurait donc contester une décision de redéploiement prise il y a plusieurs années.

Par ailleurs, l'Union affirme que la requête est irrecevable *ratione temporis*, l'intéressé ayant pour la première fois contesté la mise en œuvre de l'ordre de service susmentionné par son mémorandum du 10 novembre 2005. Or, à cette date, il était déjà forclus.

Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, l'Union estime que le requérant n'a pu démontrer aucun vice, que ce soit de forme ou de fond, qui aurait entaché le processus de sélection. Elle souligne que M. F. était le meilleur candidat.

La défenderesse fait observer que le requérant procède à une interprétation «très personnelle» des conclusions du Comité d'appel, ce dernier ayant recommandé de maintenir l'intéressé dans son poste mais n'ayant jamais remis en cause la nomination de M. F. Par ailleurs, l'argument relatif à l'inapplication de l'ordre de service est, à son avis, dénué de tout fondement : d'une part, le détachement de M. F. sur le poste de commis de grade G.5 était régulier et justifié par l'intérêt et la continuité du service et, d'autre part, le départ volontaire de la titulaire de ce poste a effectivement «facilité le redéploiement» du requérant. De plus, l'Union déclare qu'elle était dans l'impossibilité de le redéployer sur un poste de grade supérieur, «aucune base légale [...]» ne lui permettant de prendre une telle décision. Enfin, bénéficiant d'un contrat permanent depuis avril 2007, l'intéressé ne peut plus se prévaloir de la précarité de sa situation contractuelle pour bénéficier «d'un quelconque avantage ou d'une quelconque priorité dans le cadre du processus de recrutement» pour le poste de commis.

Ayant, à la demande du Tribunal, invité M. F. à faire part de ses observations sur cette affaire, la défenderesse annexe à son mémoire le courriel par lequel ce dernier a indiqué ne pas avoir de commentaire à formuler.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme qu'il a accepté les engagements proposés par l'Union du fait de sa «vulnérabilité statutaire» mais qu'il n'avait jamais renoncé à être redéployé sur le poste de commis. Selon lui, la nomination de M. F. à ce poste a bafoué l'esprit de l'ordre de service n° 03/21 et a brisé l'égalité des chances dans l'évaluation des candidatures pour ce poste.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. En 2003, le Conseil de l'UIT décida de mettre en œuvre un plan de réduction drastique des effectifs, en application des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de 2002. Afin d'atteindre les objectifs définis, l'ordre de service n° 03/21, intitulé «Programme de départ volontaire et programme de départ anticipé à la retraite», fut publié le 24 novembre 2003. Certains postes, dont celui du requérant — lequel occupait les fonctions de commis au grade G.4 et était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée —, devant être supprimés, ce dernier fut redéployé au sein des Services de communication à un poste de grade G.4, équivalent à celui qu'il occupait précédemment. Ce poste avait pu lui être attribué suite au départ volontaire d'une fonctionnaire, dans le cadre de l'ordre de service n° 03/21. Cette dernière occupait le poste de commis, de grade G.5, sur lequel avait été détaché M. F., précédemment titulaire du poste de grade G.4, dont la vacance avait permis le redéploiement du requérant. Le 12 février 2004, celui-ci accepta sans réserve ce redéploiement. Le 16 février 2004, il présenta quelques observations sans, cependant, introduire une réclamation formelle.

Par décision du 14 octobre 2005, le requérant fut réaffecté, en raison de contraintes budgétaires, à un autre poste de commis, de grade G.4, au sein du Département des services communs, puis il y fut transféré. Le 23 avril 2007, il se vit accorder un contrat permanent lié à ce poste.

Il est à noter qu'aucune des mesures susindiquées relatives à la situation de l'intéressé n'a fait l'objet, de la part de ce dernier, d'une réclamation ni d'un recours.

2. Le poste de commis de grade G.5, sur lequel M. F. avait été détaché, fut mis au concours le 15 novembre 2006. Un corrigendum à l'avis de vacance fut publié le 8 octobre 2007. Celui-ci fut par la suite annulé sur recommandation du président du Comité des nominations et

des promotions «afin d'assurer toute transparence dans le processus de sélection».

Le 1^{er} février 2008, un nouvel avis de vacance fut publié pour le même poste. Le requérant, qui avait présenté sa candidature à ce poste, fut inscrit sur la liste restreinte des candidats. Finalement, M. F., le fonctionnaire qui avait été détaché sur le poste en 2004, y fut nommé à compter du 1^{er} juillet 2008.

3. La demande de nouvel examen de la décision de ne pas le nommer au poste en question qu'il avait adressée au Secrétaire général ayant été rejetée le 19 août 2008 comme dénuée de fondement, l'intéressé déposa, le 18 novembre 2008, un recours devant le Comité d'appel pour lui demander «d'annuler la nomination du titulaire actuel du poste [de commis de grade G.5] et de recommander au Secrétaire général [s]a nomination [...] sur ce poste». Dans son rapport en date du 10 février 2009, ledit comité recommanda que le Secrétaire général «octroie [au requérant] et à titre exceptionnel une promotion personnelle au grade G.5 tout en le maintenant sur son poste actuel». Il estima en outre «qu'une compensation pourrait être versée à l'[intéressé]». Par courrier du 14 avril 2009, le Secrétaire général fit savoir au requérant qu'il ne pouvait accepter les recommandations du Comité d'appel et qu'il avait décidé de maintenir les décisions des 1^{er} juillet et 19 août 2008. Telle est la décision déférée devant le Tribunal de céans.

4. Le requérant demande au Tribunal «[l]e rétablissement dans ses droits relatifs à la stricte application par l'administration de l'UIT de l'ordre de service n° 03/21, [...] c'est-à-dire l'annulation de la nomination de [M. F.] et sa nomination au poste [de commis de grade G.5]». Il demande également une juste réparation du préjudice moral et matériel qu'il aurait subi, ainsi que les dépens.

5. M. F., à qui la requête a été communiquée, à la demande du Tribunal, le 1^{er} octobre 2009, n'a formulé aucun commentaire.

6. La défenderesse conclut au rejet de la requête comme étant dénuée de tout fondement. Elle déclare ne pas en contester la recevabilité

en tant qu'elle porte sur la décision de non-nomination prise à l'issue du processus de sélection relatif à l'avis de vacance du 1^{er} février 2008. Mais elle affirme continuer à en contester la recevabilité *ratione materiae* «dans la mesure où le requérant fonde sa requête sur des faits et moyens antérieurs à la publication de l'avis de vacance [...] du 15 novembre 2006».

7. Le requérant s'appuie, au soutien de ses prétentions, sur les conclusions du rapport du Comité d'appel, qui auraient, selon lui, démontré que l'administration de l'UIT a «failli dans l'application» de l'ordre de service n° 03/21. Il déclare qu'il ne peut «renoncer de lui-même à ses droits, lesquels ne sauraient être prescrits». C'est pourquoi il demande la stricte application dudit ordre de service.

Il estime qu'il aurait dû normalement être redéployé sur le poste de commis de grade G.5 mis au concours, puisqu'il avait toutes les qualifications requises. Or c'est M. F. qui y a été nommé, alors que, d'après lui, ce dernier «ne répondait pas au critère posé par l'ordre de service n° 03/21» et était au bénéfice d'un contrat permanent.

8. Mais le Tribunal relève, comme déjà indiqué ci-dessus, que, dans le contexte de la mise en œuvre de l'ordre de service n° 03/21, le requérant, dont le poste avait été supprimé, a été redéployé sur un poste de grade G.4 au sein des Services de communication et que, par la suite, il a fait l'objet d'une réaffectation et d'un transfert, puis s'est vu accorder un contrat permanent avec le grade G.4, sans qu'aucune réclamation ni recours eût été introduit par lui.

Le requérant ne peut dès lors, sans risque de porter atteinte à la nécessaire sécurité des situations juridiques, remettre en cause une décision de redéploiement prise par l'administration et acceptée par lui en février 2004, cette décision ayant été suivie par d'autres décisions de réaffectation ou transfert non contestées.

9. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à l'avis du Comité d'appel, le litige soumis à l'examen du Tribunal ne porte ni sur l'application à l'intéressé de l'ordre de service n° 03/21, ni sur «l'ensemble d'un processus administratif dont il s'agit de vérifier la

régularité», mais plutôt sur la régularité de la procédure suivie dans le cadre du concours ouvert afin de pourvoir le poste brigué par l'intéressé et la légalité du rejet de la candidature de ce dernier, ainsi que la légalité de la nomination de la personne retenue.

10. Selon la jurisprudence du Tribunal, une organisation internationale jouit d'un large pouvoir d'appréciation en matière de nomination et de promotion du personnel. Pour cette raison, les décisions qu'elle prend dans ce domaine ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Ainsi, celui-ci n'intervient que si la décision émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexacts, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée d'un détournement de pouvoir (voir notamment le jugement 2835, au considérant 5, et la jurisprudence citée).

11. En l'espèce, toute l'argumentation du requérant repose sur le fait que l'UIT n'aurait pas respecté l'ordre de service n° 03/21.

Cette argumentation ne peut, pour les motifs indiqués ci-dessus, être accueillie.

Aucune critique admissible n'ayant été formulée quant à la régularité de la procédure de concours ou à la légalité de la nomination de la personne retenue, la décision attaquée, qui n'est entachée d'aucun des vices pouvant justifier la censure du Tribunal, ne saurait être annulée.

La requête doit, en conséquence, être rejetée sans qu'il soit utile de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET